



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prestations

Question écrite n° 533

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la non-prise en compte par les caisses d'assurance maladie du risque d'invalidité pendant les périodes de congé parental. Aucune information n'étant faite à ce sujet aux familles, il arrive malheureusement que, lorsque la mère de famille est touchée par une maladie ou accidentée, elle ne puisse prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité se trouvant ainsi lourdement pénalisée. Il demande si le Gouvernement envisage de modifier les textes en la matière ou de faire procéder à une information systématique des familles à ce sujet. Il attire également l'attention du refus de prise en compte par les caisses primaires d'assurance maladie puis la reconnaissance de l'invalidité par les compagnies d'assurance au titre des garanties par rapport aux emprunts contractés par les ménages.

### Texte de la réponse

La pension d'invalidité du régime général vise à compenser la perte subie par un assuré social victime d'un état de santé (physique ou mental) réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail. Elle est en conséquence expressément réservée aux personnes qui remplissent certaines conditions d'immatriculation et de salariat : l'intéressé doit avoir été affilié au régime général depuis au moins douze mois à la date à laquelle est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité et avoir travaillé, durant cette période, au moins huit cents heures dont deux cents heures au cours des trois premiers mois. Il ne paraît pas envisageable de reconnaître un droit à pension d'invalidité pendant une période de congé parental (c'est-à-dire une période pendant laquelle les intéressés n'ont pas vocation à travailler). La pension d'invalidité est une prestation destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes dans l'impossibilité médicale, au moins momentanée, de poursuivre leur activité professionnelle. Elle n'a pas le caractère d'une aide aux familles en difficulté financière, situation pour laquelle existent d'autres dispositifs (commissions départementales de surendettement des personnes privées, par exemple). S'agissant de la reconnaissance de l'invalidité par les compagnies d'assurance, il convient de rappeler que les compagnies d'assurance sont des organismes de droit privé régis par le code des assurances. Les assurances, en cas d'invalidité, souscrites en vue de garantir le remboursement d'un emprunt bancaire, si elles sont très souvent exigées par les établissements de crédit, ne présentent pas un caractère obligatoire sur le plan légal. Par conséquent, l'étendue des garanties et les exclusions figurant dans ce type de contrat relèvent de la liberté contractuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 533

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 juin 1997, page 2257

**Réponse publiée le** : 2 mars 1998, page 1191